

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 234

RCCB 234 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DE LOI

Vu la lettre n° 100/P.R./14/2010 du 02 juin 2010 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des projets de loi portants :

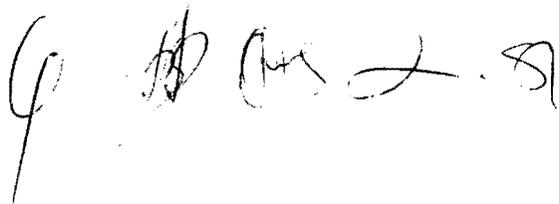
- 1) Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, en ses articles 14, 22,23,38 et 39 ;
- 2) Modification de la loi n° 1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale en son article 12 ;
- 3) Modification de la loi n° 1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de Troupe de la Force Nationale, en son article 13 ;
- 4) Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi, en son article 14 ;
- 5) Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi en ses articles 15 et 16 ;
- 6) Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi en ses articles 11 et 12 ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 02 juin 2010 et son enrôlement sous le numéro RCCB 234 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 30 juin 2010 ;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :



1. De la Régularité de la saisine .

Attendu que l'article 230 alinéa premier de la loi n° 1/018 du 18 mars 2010 portant Promulgation de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale , le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que l'article 4 alinéa premier reprend les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que dans le cas sous examen, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n° 100/P.R./14/2010 du 02 juin 2010 ;

Attendu que la saisine est, par conséquent régulière ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution des projets de lois organiques ;

Attendu qu'aux termes des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 est libellé comme suit : « avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution » ;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « Les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

3. Du contrôle de conformité à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des projets de loi cités ci-avant.

Attendu que les projets de loi sous examen sont prévus à l'article 248 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « Les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de Défense Nationale de la Police Nationale et du Service National de renseignement » ;

Attendu qu'à l'analyse desdits projets de lois, la Cour constate qu'elles s'y était déjà prononcée (voir les arrêts RCCB 232 (1), RCCB 232 (2), RCCB 232 (3), RCCB 232 (4), RCCB 232 (5), RCCB 232 (6) ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit qu'elle s'était déjà prononcée quant à la conformité à la Constitution des projets de lois retransmis pour contrôle de constitutionnalité ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30 juin 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA, membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Membres

Générose KIYAGO.-

Salvator NTIBAZONKIZA.-

Benoît SIMBARAKIYE.-

Jean Pierre AMANI.-

Rose NIRAGIRA.-

Présidente :

Christine NZEYIMANA.-

Greffier

Béatrice NAHIMANA.-